

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 163/2026

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que protection des piétons, à l'occasion de la manifestation « Course / Marche solidaire » et du « Village événementiel », organisés dans le cadre d'Octobre Rose

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et L. 325-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, 8e partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande d'organisation de la manifestation « Course / Marche solidaire » et du « Village événementiel » dans le cadre d'Octobre Rose,

Considérant que, dans le cadre des manifestations organisées à l'occasion d'Octobre Rose, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et de prendre les mesures nécessaires à la protection des piétons, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Réglementation temporaire

Le dimanche 11 octobre 2026, de 15h00 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits sur le circuit emprunté par les participants à la course et à la marche solidaire, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules dûment autorisés par l'organisation.

Cette réglementation s'appliquera notamment sur les sites et voies suivants :

- Place du 8 Mai 1945
- La Pointe Verte
- Chemin des stades
- Ecole Langevin
- Rue Roger-Clavier
- Rue Pierre-Brossolette
- Quartier de la Résidence

Les restrictions seront mises en œuvre en fonction du déroulement de la manifestation et pourront être adaptées aux nécessités de la sécurité des participants et des usagers de la voie publique.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques municipaux.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Les dispositifs de signalisation devront être installés préalablement au début de la manifestation et retirés dès la fin des restrictions de circulation et de stationnement.

Article 3 : Stationnement gênant et mise en fourrière

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route.

En cas de stationnement gênant ou interdit, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par les services municipaux compétents et, en tant que de besoin, par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente
- Les services techniques municipaux
- Le service Police Rurale / ASVP
- Les organisateurs de la manifestation

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 05 octobre 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis